PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEFCO

Île Napoléon - Route de Chalampé
68390 Sausheim

Références : 0006703355_2024-05-29_GEFCO_VIIC-Entrepot
Code AIOT : 0006703355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement GEFCO implanté Île Napoléon - Route de Chalampé 68390 Sausheim. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 "Risque incendie dans les entrepôts".
En effet, l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seul Haut et son voisin, un entrepôt, a fait fortement évoluer la réglementation relative à la prévention et à la gestion du risque incendie. Ainsi, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites dans l'arrêté ministériel sectoriel relatif aux entrepôts et sont désormais applicables.
La présente action fait suite à une première opération menée en 2023, lors de laquelle une trentaine d'entrepôts contrôlés ont tous fait l'objet de suites administratives.
L'inspection vise à s'assurer que les exploitants sont prêts pour la gestion d'un éventuel incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEFCO
- Ile Napoléon - Route de Chalampé 68390 Sausheim
- Code AIOT : 0006703355
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur son site de Sausheim, GEFCO exploite un site logistique spécialisé dans le stockage de pièces détachées en provenance d'Asie et à destination de différents constructeurs automobile européens.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 « Risque incendie dans les entrepôts »
- Installations contrôlées : les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiel utilisé : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 1.4.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	État des matières stockées simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 1.4.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Entretien site et abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence les non-conformités aux prescriptions contrôlées suivantes:

point de contrôle n° 1 :
- le manque de pertinence de la typologie utilisée, notamment au regard de la présence d'une classe de matière intitulée « Indéterminé », dans l'état des matières stockées ;
- l'absence d'unité des valeurs saisies dans l'état des matières stockées permettant d'estimer les quantités de matières présentes ;
- le manque de lisibilité du plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état des matières stockées.

point de contrôle n° 2 :
- l'absence d'un état synthétique des matières stockées visant à répondre aux besoins d'information de la population.

point de contrôle n° 3 :
- l'incomplétude du Plan de Défense Incendie présenté par l'exploitant ;
- l'absence de transmission du Plan de Défense Incendie aux services de secours.

point de contrôle n° 4 :
- le défaut d'entretien des espaces végétalisés situés au sud de l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;

en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. »

Constats :
Au cours du contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection, son état des matières stockées. L'Inspection a constaté que ce document, ainsi que le plan des zones de stockage, sont hébergés sur un espace de stockage virtuel partagé, donc externalisé, et sont accessibles par tout temps, y compris en cas de perte d'utilité par une connexion privée (VPN - Virtual Private Network).

Aux dires de l'exploitant, cet état des matières stockées en ligne, est automatiquement mis à jour 5 fois par jour, par un logiciel spécifique de gestion de l'entrepôt (WMS - Warehouse Management System). Suite à la consultation de l'état des matières stockées le jour de la visite, le 29 mai 2024 et à la transmission de l'état des matières stockées par l'exploitant le 31 mai 2024, l'Inspection a pu constater la mise à jour à minima hebdomadaire de ce document.

Lors du contrôle en salle, l'exploitant a informé l'Inspection, qu'aucun produit stocké sur son installation ne comportait de mention de danger pouvant conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Lors du contrôle sur site, par échantillonnage dans les cellules M1 et M2, l'Inspection n'a pas constaté la présence de ce type de produits.

L'exploitant a signalé à l'Inspection la présence dans son stock, de batteries Lithium présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences. L'Inspection a constaté que ces produits étaient spécifiquement identifiés dans l'état des matières stockées.

À l'analyse de l'état des matières stockées, l'Inspection constate que les quantités indiquées par cellule sont regroupées selon une typologie choisie par l'exploitant et basée sur le contenu de chaque palette (plastique, métal...). Il est cependant constaté que certains produits, composés de matériaux mixtes (exemple : plastique + électronique), sont regroupés sous une appellation « Indéterminée », jugée non pertinente par l'Inspection. L'Inspection constate également que les

quantités renseignées ne possèdent pas d'unité. L'exploitant a informé l'Inspection que l'unité utilisée est le m^3.

Il est enfin constaté que si le plan présenté par l'exploitant laisse bien apparaître la localisation des différentes cellules ainsi que leurs dénominations, ces informations sont peu lisibles et ne sont pas opérationnelles.

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Au cours du contrôle en salle, l'Inspection a signalé à l'exploitant que son état des matières stockées gagnerait à faire apparaître la date de mise à jour et a informé l'exploitant de l'existence de la circulaire France-Chimie n° T661 relative à l'élaboration d'un état des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
[…]
2. répondre aux besoins d'information de la population ;

un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. […] »

Constats :
Au cours de la réunion en salle, l'exploitant a informé l'Inspection ne pas être en possession d'un document synthétique et vulgarisé de son état des matières stockées répondant aux besoins d'information de la population.

À ce titre, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : « [...] Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; [...]Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. [...] "
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection son Plan de Défense Incendie (PDI) dans sa version V2024. À l'occasion du contrôle en salle, l'Inspection et l'exploitant ont passé en revue ce document au regard de la prescription contrôlée. Au cours de cette vérification, il a été identifié un certain nombre de manquements, à savoir : • Si l'exploitant a informé l'Inspection que l'ensemble de son personnel est formé, ou amené à être formé à l'utilisation des moyens de défense incendie et qu'il est en possession d'un

outil de suivi de ces formations, il est constaté l'absence de listing de ce personnel et de justification de leurs compétences ;
- Le plan présenté au chapitre 5.2.5 « Murs coupe-feu et issues de secours » laisse apparaître des zones ponctuelles numérotées mais ne permet pas d'identifier clairement la localisation des murs coupe-feu ;
- L'absence du plan des réseaux, conformément au point 1.6.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 suscité ;
- l'absence de la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique.

L'Inspection constate enfin que l'exploitant ne peut justifier d'une transmission de son Plan de Défense Incendie aux services de secours.

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Les autres points contrôlés n'apportent pas de remarques de la part de l'Inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Entretien site et abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 1.3

Thème(s) : Autre, Entretien site et abords

Prescription contrôlée :
« [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie [...] »

Constats :

Au cours de la visite, l'Inspection a constaté par échantillonnage et de façon visuelle, le bon état de propreté et d'entretien à l'intérieur des cellules M1 et M2.

Lors de la visite en extérieur, l'Inspection a parcouru les abords de l'entrepôt, notamment les façades Nord, Est et Sud. À cette occasion, il a été constaté l'absence de sources potentielles d'incendie aux abords Nord et Est de l'entrepôt. Ces espaces sont majoritairement composés d'espaces de circulation en enrobé, libres de tout déchet ainsi que d'espaces végétalisés entretenus.

Coté Sud du bâtiment, l'Inspection a constaté que les espaces de circulation étaient propres et entretenus mais également la présence de deux grands espaces végétalisés courant jusqu'au pied des parois de l'entrepôt.
À l'occasion de la visite de ces espaces, l'Inspection a constaté que ces zones n'étaient pas entretenues et occupées par des espèces végétales pionnières. L'exploitant a signalé à l'Inspection qu'un entretien annuel était réalisé sur ces espaces mais que celui-ci n'avait pas encore eu lieu en 2024.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de revoir la fréquence d'entretien de ses espaces végétalisés situés au sud de son entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois